

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

Cette aide permet de payer tout ou partie des dépenses nécessaires pour compenser la perte d'autonomie dans les actes de vie quotidienne. Ces dépenses, qui peuvent concerner notamment des prestations d'aide à domicile, des aides techniques (barres d'appui, etc.), de la téléassistance, un accueil temporaire, à la journée ou avec hébergement, les services rendus par un accueillant familial, sont inscrites dans un plan d'aide après évaluation des besoins.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE (APA DOM)

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile aide les personnes âgées à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie. L'APA est versée par le Conseil départemental.



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du Conseil départemental.

Le GIR (Groupe Iso Ressources) correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à l'aide de la grille AGGIR.



COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- La demande doit se faire par **un formulaire Cerfa** qui peut être :
 - **retiré** auprès de la Maison départementale de l'autonomie (MDA), du Centre local d'information et de coordination (CLIC), de la mairie ou du CCAS/CIAS de votre commune ;
 - **téléchargé** et imprimé ou complété informatiquement puis imprimé sur le site www.mda64.fr.

Vous pouvez vous faire accompagner dans la constitution de votre dossier par des professionnels de la MDA la plus proche de chez vous.

- **Répondre au questionnaire en page 7 du dossier** pour identifier à qui vous devez renvoyer votre dossier :
 - **soit** au Conseil départemental (si vous relevez de l'APA) ;
 - **soit** à votre Caisse de retraite (si vous relevez plutôt d'un Accompagnement à domicile des personnes âgées).
- **Si vous relevez de l'APA**, une fois votre dossier complété vous devez l'envoyer ou le déposer à la Maison départementale de l'autonomie la plus proche de chez vous.
- **Pour garantir la bonne instruction de votre dossier**, il est préférable de joindre dès à présent le **certificat médical (en page 11)** complété et signé par votre médecin traitant puis mis sous enveloppe cachetée avec la mention « confidentiel ».



COMMENT LA DEMANDE EST-ELLE TRAITÉE ?

- Lorsque le dossier est réputé complet par le service instructeur, vous recevez un **accusé de réception**.
- **Une visite par un professionnel de l'équipe médico-sociale APA** de la MDA dont vous dépendez est ensuite organisée à votre domicile :
 - pour vérifier que les conditions de perte d'autonomie permettant l'attribution de l'APA sont remplies, c'est-à-dire avoir un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 1, 2, 3 ou 4 ;
 - pour évaluer la situation et les besoins d'aide et d'accompagnement ;
 - pour échanger avec le proche aidant afin de faire le point sur sa situation et ses besoins s'il le souhaite.Afin de préparer au mieux cette visite, vous pouvez vous renseigner sur les **Services autonomie à domicile susceptibles d'intervenir chez vous**. Pour cela, vous pouvez consulter les liens utiles ci-contre de cette fiche ou évoquer cette question avec le professionnel que vous avez rencontré lors de la visite d'évaluation à domicile.
- Après la visite **une proposition de plan d'aide** vous est adressée. Cette proposition de plan d'aide indique :
 - votre niveau de perte d'autonomie (GIR) ;
 - les aides proposées : par exemple le nombre d'heures d'aide à domicile accordées, le recours à un service de téléassistance ;
 - le montant total de ces aides ;
 - votre taux de participation financière calculé en fonction de vos ressources.
- **Dans les dix jours suivants la réception de cette proposition**, vous devrez :
 - soit accepter le plan d'aide, le signer et le renvoyer à votre MDA ;
 - soit refuser le plan d'aide en motivant votre refus et le renvoyer à votre MDA.Dans ce cas, une seconde proposition vous sera adressée. Un second refus de votre part, signifie un renoncement à l'APA.
- Les demandes sont en général instruites dans les deux mois suivant la réception du dossier complet.



QUEL EST LE NIVEAU DE L'AIDE ?

Le montant d'APA attribué dépend du niveau de vos revenus et de ceux de votre conjoint dans la limite des plafonds nationaux fixés par GIR. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une partie des dépenses liées au plan d'aide restera à votre charge : **pour évaluer votre éventuelle participation**, consultez [Apa : quel est le montant de votre reste à charge ? | Service-public.fr](https://www.service-public.fr)



QUESTIONS FRÉQUENTES

• L'APA peut-elle être suspendue ?

Oui dans certains cas, notamment : hospitalisation du bénéficiaire, non transmission des justificatifs de dépenses lorsqu'ils sont demandés par les services du Département, non acquittement de sa participation financière par le bénéficiaire, etc.

• L'APA est-elle récupérable sur la succession ?

Non. L'APA ne fait pas l'objet d'une récupération après le décès du bénéficiaire sous réserve d'une récupération d'un trop perçu de prestation.

• Quelles autres aides solliciter si je ne remplis pas les conditions pour l'APA ?

Si vous êtes évalué comme relevant du GIR 5 ou 6 au moment de remplir le dossier (questionnaire en page 7) ou par l'équipe médico-sociale APA après la visite d'évaluation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA. Le dossier peut alors être renvoyé à votre Caisse de retraite, qui déterminera les aides dont vous pourrez bénéficier.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- ♦ [APA Domicile Dossier de demande](#)
 - ♦ [Le guide des modes d'intervention à domicile](#)
 - ♦ [La liste des services autonomie du 64](#)
- Pour en savoir plus, consultez les articles :
- ♦ [L'APA à domicile](#)
 - ♦ [Quelles démarches réaliser pour obtenir de l'aide à domicile ?](#)
 - ♦ [APA et emploi direct d'une aide à domicile : quelles solutions ?](#)

CONTACTS

La MDA la plus proche de chez vous : pour récupérer le dossier, être accompagné dans sa complétude, déposer votre dossier une fois complété ou signaler le moindre changement de votre situation ou de vos besoins www.mda64.fr
05 59 04 64 64.

Pour une question sur le paiement de l'APA à domicile :

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Mission Gestion des allocations de compensation
paiement.apa@le64.fr